



CLUB SUISSE DES CHIENS NORDIQUES (CSCN)

REGLEMENT D'ELEVAGE

LISTE DES ABREVIATIONS

AKC	American Kennel Club	CKC	Canadian Kennel Club
FCI	Fédération Cynologique Internationale	AG	Assemblée Générale du CSCN
DH	Dysplasie des hanches	KB	insémination artificielle
PL	luxation de la rotule	PRA	atrophie progressive de la rétine
LOS	Livre des Origines Suisse	SCS	Société Cynologique Suisse
CSCN	Club Suisse des Chiens Nordiques	CE	Commission d'élevage du CSCN
RESCS	Règlement d'élevage de la SCS	CC	Comité Central de la SCS
DA RESCS	Directives d'application du Règlement d'élevage		
EC	Evaluation du Comportement	RE	Règlement d'élevage du CSCN
CE	Commission de travail « Elevage et LOS » de la SCS		
ASMPA	Association suisse pour la médecine petits animaux		

CLUB SUISSE DES CHIENS NORDIQUES (CSCN)

REGLEMENT D'ELEVAGE

En complément du Règlement d'élevage (RESCS) et des directives d'application (DA RESCS) de la Société Cynologique Suisse (SCS) relatifs à l'élevage et l'inscription des chiens au Livre des Origines Suisse (LOS)

1. INTRODUCTION

1.1 But de l'élevage

Les éleveurs ¹ de races nordiques et les fonctionnaires du Club s'efforcent de promouvoir l'élevage de chiens :

- en bonne santé
- conformes au standard de leur race, par l'apparence et le comportement
- capables d'être utilisés pour leur travail originairement prévu

1.2 Les standards de races officiels, élaborés dans les pays d'origine des races et déposés auprès de la FCI, servent comme base.

1.3 Les éleveurs s'engagent à soigner de façon optimale leurs animaux reproducteurs et leurs portées, à les détenir selon les besoins de leur race, à placer les chiots de façon irréprochable et à informer en toute honnêteté les amateurs de chiens nordiques des caractéristiques et des besoins spécifiques des races concernées.

2. PRINCIPES

2.1 Le Règlement d'élevage en vigueur de la SCS et ses Directives d'application (RESCS et DA RESCS) ainsi que les dispositions d'exécution et les compléments ultérieurs déterminent les obligations qui découlent de l'élevage de chiens de races avec pedigrees de la Société Cynologique Suisse (SCS). Tous les éleveurs du CSCN au bénéfice d'un affixe d'élevage protégé par la FCI/SCS, les propriétaires de mâles reproducteurs dont le chien a un certificat d'aptitude à l'élevage délivré par le CSCN et les fonctionnaires du Club sont tenus de prendre connaissance de ce règlement et de le respecter, indépendamment du fait qu'ils soient membres ou non du CSCN.

1 Dans le présent règlement, le mot éleveur est utilisé indépendamment du sexe de la personne et sous-entend donc éleveur et/ou éleveuse

2.2 Les races actuellement gérées par le CSCN sont :

Groupe 5 FCI Spitz et chiens de type primitif Standard FCI No

Section 1 **Chiens nordiques de traîneau**

Chien du Groenland (G)	274
Samoyède (S)	212
Alaskan Malamute / Malamute d'Alaska (AM)	243
Siberian Husky / Husky sibérien (SH)	270
Canadian Eskimo Dog (CED)	211

Section 2 **Chiens nordiques de chasse**

Chien d'élan norvégien gris (Eg)	242
Chien d'élan norvégien noir (Es)	268
Chien norvégien de macareux (Norsk Lundehund) (LU)	265
Laïka russo-européen (REL)	304
Laïka de Sibérie orientale (OL)	305
Laïka de Sibérie occidentale (WL)	306
Chien d'élan suédois (Jämthund) (J)	42
Norbottenspets (N)	276
Chien d'ours de Carélie (Karjalankarhukoira) (KB)	48
Spitz finlandais (Suomenpystykorva) (F)	49

Section 3 **Chiens nordiques de garde et de berger**

Buhund norvégien (B)	237
Chien suédois de Laponie (SL)	135
Chien finnois de Laponie (Suomenlapinkoira) (LK)	189
Berger finnois de Laponie (Suomen) (LP)	284

2.3 Le CSCN ne peut modifier le nombre des races qui lui sont confiées qu'en accord avec la SCS. La Commission d'élevage (COE) doit préalablement présenter une demande appropriée à l'Assemblée Générale (AG) du CSCN, qui décide s'il convient d'adresser une demande au Comité Central de la SCS.

2.4 Il incombe à la Commission d'élevage (CE) de surveiller l'élevage des races nordiques et de faire respecter le présent Règlement d'élevage et le Règlement d'élevage de la SCS (RESCS) ainsi que ses directives d'application

(DA RESCS). Elle doit renseigner les éleveurs sur les dispositions existantes relatives à l'élevage et les conseiller dans leurs activités d'élevage.

- 2.5 les résultats statistiques des données médicales des facultés Vetsuisse de Bern ou Zurich, qui ne sont pas établis sous forme anonymes, peuvent être transmises au CSCN.
- 2.6 Les données et les informations disponibles sur les chiens dont s'occupe le CSCN, peuvent être transmises à la banque de données des facultés Vetsuisse.

3. CONDITIONS POUR L'UTILISATION DE CHIENS POUR LA REPRODUCTION (PRESCRIPTIONS DE SELECTION)

- 3.1.1 Un certificat d'aptitude à l'élevage pour tous les chiens prévus pour la reproduction est obligatoirement lié à la santé, au comportement et à la conformité au standard. Les cas particuliers sont réglés par l'article 3.1.3
- 3.1.2 Les chiens prévus pour l'élevage doivent correspondre à un haut degré (qualification « tb » - très bon) au standard de leur race reconnu par la FCI.
- 3.1.3 Exception : Les chiots nés à la suite de l'importation de lices portantes sont inscrits au LOS pour autant que les deux géniteurs soient inscrits dans un livre d'élevage reconnu par la FCI et soient autorisés à être utilisés pour l'élevage dans le pays concerné. La portée doit être dûment annoncée au surveillant d'élevage. Toutes les autres dispositions du présent règlement sont applicables. Avant toute nouvelle utilisation de telles chiennes pour l'élevage en Suisse, elles doivent être présentées au CSCN pour sélection. La même chienne ne peut être importée qu'une seule fois portante.

3.2 Sélection EAE (examen d'aptitude à l'élevage)

L'examen de sélection détermine si un chien peut être admis à l'élevage. Il se compose d'un jugement extérieur (conformité au standard) et d'un test d'évaluation du comportement du chien ainsi que des certificats de santé exigés (RESCS Art. 3.2.1). Il existe 3 résultats possible : réussi, échoué, retiré.

3.2.1 Conditions d'admission

- a) Seuls les chiens inscrits au LOS peuvent être présentés aux examens de sélection. Le nom du propriétaire doit avoir été inscrit sur le pedigree par le secrétariat du LOS de la SCS.
- b) Les chiens présentés doivent être en bonne santé et âgés d'au moins 15 mois le jour de la sélection.
- c) Les chiennes en chaleur peuvent être présentées pour autant que les mesures de prudence qui s'imposent soient prises et en entente avec le surveillant d'élevage.
- d) Dysplasie de la hanche (DH) : seuls les chiens exempts de dysplasie de la hanche (degré A) ou atteints au stade transitoire (degré B) peuvent être sélectionnés. A l'exception du chien norvégien de macareux.
- e) La radiographie nécessaire au dépistage de la dysplasie des hanches ne peut être effectuée que si le chien a atteint l'âge de 12 mois et qu'il est identifié. Elle pourra être prise chez tout vétérinaire équipé, pratiquant en Suisse. Elle doit être exclusivement évaluée par la Faculté Vetsuisse des Universités de Berne ou de Zurich. A l'exception du chien norvégien de macareux.
- f) examen oculaire obligatoire :

Seuls les chiens conformes à l'art. 3.3.1 peuvent être sélectionnés. En outre, l'examen de gonioscopie est obligatoire lors du 1^{er} examen des yeux, pour les races suivantes : malamute d'Alaska, Siberian Husky, chien du Groenland, Canadian Eskimo Dog, Samoyède, Chien d'élan gris et Chien d'élan noir. L'attestation doit

être délivrée par un ophtalmologue reconnu par l'Association Suisse pour la Médecine des Petits Animaux (ASMPA/SAVO)

g) Résultats des examens de santé :

Les attestations médicales (DH, yeux,...) requises pour la sélection d'élevage ne peuvent être effectuées qu'en Suisse par des institutions vétérinaires agréées (par ex. Vetsuisse, SAVO).

Si un propriétaire doute de l'évaluation médicale de son chien, il a la possibilité de demander une nouvelle expertise en faisant une demande auprès de la Commission d'élevage du CSCN qui décidera de l'expert. Le résultat de cette nouvelle attestation sera définitif. Les données de l'expertise sont disponibles auprès du surveillant d'élevage respectif.

h) Lors de la sélection, il faut présenter les documents originaux suivants :

- certificat de dysplasie des hanches (à l'exception du chien norvégien du macareux)
- attestation de l'examen oculaire établi il y a moins de 12 mois
- résultat du test génétique du syndrome du Lundehund, pour le chien norvégien du macareux
- le pédigrée original

sans quoi le chien ne sera pas sélectionné.

Le pédigrée original devra être disponible pour le/la surveillant/e d'élevage pour répondre à d'éventuelles demandes de précision et pour que le surveillant d'élevage puisse y inscrire la mention de sélectionné

i) Pour les chiens importés qui sont sélectionnés dans leur pays d'origine, les attestations de dysplasie et des yeux seront reconnus si elles ont été produites par une institution reconnue, selon les directives de la FCI, du AKC (OFA) ou du CKC .

Avant d'être utilisés pour l'élevage, les chiens importés doivent avoir passé et réussi l'évaluation du comportement en Suisse. En complément, ils doivent

- a) avoir passé et réussi l'examen de conformité au standard ou
- b) présenter deux résultats de jugement lors d'une exposition CAC en Suisse avec au minimum la mention « très bon » (à partir de la classe intermédiaire).

Un examen de conformité au standard raté ne peut pas être compensé avec des résultats lors d'une exposition.

j) Une inscription pour la sélection d'élevage, ainsi que la présentation à la sélection d'élevage peuvent être faites sans les attestations de santé. Le chien doit obligatoirement être inscrit au LOS. Les documents manquants (attestation de dysplasie/des yeux) doivent être transmis sans demande dans un délai de 6 mois au surveillant d'élevage. Après quoi le dossier sera clos.

Les présentations à l'évaluation du comportement respectivement de l'extérieur, peuvent avoir lieu à des dates différentes de sélection du CSCN. Il ne peut pas y avoir plus de 12 mois entre la 1^{ère} et la 2^{ème} présentation. Après quoi le dossier sera clos. Les attestations de santé (dysplasie/yeux) devront être jointes à l'inscription à la 2^{ème} présentation.

3.2.2 Organisation et déroulement

La Commission d'élevage se charge d'organiser les examens de sélection et préside à leur bon déroulement.

a) Organisation

La Commission d'élevage fixe le nombre d'examens de sélection officiels à effectuer annuellement, ainsi que les lieux et les dates de ces manifestations. Les examens de sélections doivent être annoncés au moins 4 semaines à l'avance.

Les propriétaires de chiens ont la possibilité de faire sélectionner leurs chiens au moins deux fois par an, au printemps et en automne.

La Commission d'élevage désigne les juges de sélection, les mesureurs et les divers auxiliaires appelés à remplir des fonctions lors de chaque sélection. Ces personnes sont convoquées par écrit.

Les demandes de sélection individuelle pour l'examen de conformité au standard doivent être adressées par écrit au surveillant d'élevage, avec copie au président de la Commission d'élevage. Ceux-ci désignent le juge de sélection et conviennent avec ce dernier et avec le propriétaire du chien, du lieu et de la date de la sélection individuelle.

La Commission d'élevage n'est pas obligée d'effectuer des sélections individuelles pour l'examen de conformité au standard.

Une sélection individuelle pour l'examen de comportement n'est pas possible pour des raisons d'organisation

Les sélections individuelles de conformité au standard sont effectuées selon les mêmes instructions générales que les sélections officielles.

Chaque propriétaire qui présente un chien pour une sélection, s'engage à ne fournir que des informations véridiques sur l'animal concerné.

b) Déroulement

La hauteur au garrot de chaque chien est déterminée par des mesureurs proposés par la Commission d'élevage et élus par l'AG.

Chaque chien est décrit avec soin par le juge de race sur sa conformité au standard et par le juge de comportement sur son comportement.

L'évaluation de l'extérieur (conformité au standard) est réalisée par un juge de race reconnu par la SCS. Si le chien n'est pas conforme au standard à un haut degré, s'il ne passe pas l'évaluation de l'extérieur ou s'il présente un défaut disqualifiant, il ne sera pas sélectionné et est ainsi interdit d'élevage.

L'évaluation du comportement est réalisée par un juge de comportement qui procède à l'évaluation dans une situation pacifique. Le chien doit se montrer sûr, amical et sociable. Si aucun ou un nombre trop restreint de juges de comportement n'est disponible pour l'examen d'évaluation du comportement, la CE peut engager un juge de comportement reconnu par la SCS.

Les rapports, qui doivent énoncer les raisons des résultats obtenus, peuvent être complétés par des remarques et des recommandations du juge et/ou de la Commission d'élevage.

Les résultats des évaluations doivent être inclus dans les rapports d'évaluation (Extérieur et EC), justifiés et signés par les juges. Le propriétaire reçoit l'original, Le juge et le surveillant d'élevage reçoivent une copie.

Les rapports ne sont pas distribués si des certificats vétérinaires sont encore en attente. Lorsque le surveillant d'élevage a en main tous les rapports et les attestations médicales au complet, ils seront envoyés au propriétaire avec le certificat d'aptitude à l'élevage.

3.2.3 Défauts justifiant l'exclusion de l'élevage

Indépendamment de la conformité au standard et de l'évaluation du caractère, les défauts suivants impliquent l'exclusion de l'élevage :

- Motifs de disqualification selon les standards de race individuels
- Dysplasie de la hanche (DH) aux degrés C, D et E

- Maladies héréditaires présumées (p.ex. troubles du développement du squelette, luxation de la patella au degré 2, cryptorchidie (anomalie des testicules) unilatérale ou bilatérale)
- Prognathisme inférieur (grignard)
- Prognathisme supérieur (bégu)
- Manque de plus de 4 dents au total, y compris les prémolaires P1. Il ne doit pas manquer plus de 2 dents consécutives. Aucune canine (C) ni carnassière (P4 mâchoire supérieure et M1 mâchoire inférieure) ne doit manquer
- Glaucome
- Cataracte congénitale (HC)
- Cataracte non congénitale pol post
- Dégénération de la rétine (PRA)
- Entropium
- Ektropium
- Microphthalmie
- Anomalie de l'angle de la chambre intérieure (ICAA)
- Agressivité et anxiété

3.2.4 Validité

Dans le cas où un chien déjà sélectionné présenterait des résultats pathologiques, la Commission d'élevage est à contacter immédiatement afin qu'elle décide de la suite à donner. En attendant la clarification définitive, le chien est interdit d'élevage.

3.2.5 Publication

Les résultats de sélection, incluant les résultats vétérinaires, seront publiés dans le bulletin du CSCN. Les chiens sélectionnés, non sélectionnés et retirés de l'élevage doivent être annoncés au secrétariat du LOS de la SCS.

3.3 Annulation de la sélection (retrait de l'admission à l'élevage)

Les chiens sélectionnés chez lesquels on constate par la suite des problèmes comportementaux (agressivité et/ou anxiété), une erreur de standard ou une maladie héréditaire, ou si les descendants présentent des défauts au-dessus de la moyenne de la race ou une maladie héréditaire, seront exclus de l'élevage par le club de race et/ou par la Comité de travail « élevage et LOS » (EC).

Le propriétaire du chien est tenu de mettre l'original du pedigree à la disposition du surveillant d'élevage.

Une fois le délai de recours expiré, l'annulation de la sélection est inscrite sur le pedigree et annoncée au secrétariat du LOS de la SCS.

Tous les coûts sont à la charge du propriétaire.

3.3.1 Mesures concernant les résultats de maladie des yeux

PRA *Description* : Progressive Retina-Atrophie (dégénération de la rétine)

Mesures : l'animal atteint, ses ancêtres et l'éventuelle descendance existante sont exclus de l'élevage. Si, sur la base d'un test génétique, un chien est porteur de PRA, il pourra être accouplé à un chien si ce dernier a passé un test génétique prouvant qu'il en est exempt.

Cataracte (congénitale et non congénitale)

Description : opacité du cristallin, à ne pas confondre avec l'opacification du cristallin liée à l'âge = cataracte sénile)

Mesures : les chiens atteints de cataracte congénitale et les chiens atteints de cataracte non congénitale pol.post (cataracte post polar) sont exclus de l'élevage.

Les chiens atteints de cataracte non congénitale corticalis avant la 6^{ème} année de vie (5^{ème} anniversaire) et ceux atteints de cataracte non congénitale nukleares avant la 6^{ème} année de vie (5^{ème} anniversaire) sont exclus de l'élevage. Les chiens atteints de cataracte non congénitale corticalis ou de cataracte non congénitale nukleares après la 6^{ème} année de vie (5^{ème} anniversaire) sont aptes à l'élevage sous condition que le partenaire d'élevage en soit exempt. Si aucun examen des yeux n'a été effectué avant la 6^{ème} année, le chien atteint est exclu de l'élevage.

Les chiens atteints de cataracte non congénitale sutura ant. sont aptes à l'élevage sous condition que le partenaire d'élevage soit exempt de cataracte non congénitale.

Anomalie de l'angle de la chambre intérieure:

Description : modification de l'angle de la chambre de la chambre antérieure (peut être une prédisposition au glaucome)

Mesures : les chiens atteints d'anomalie de la chambre antérieure au stade « faible » et « modéré » sont aptes à l'élevage sous condition que le partenaire d'élevage en soit exempt. Les chiens atteints d'anomalie de la chambre antérieure au stade « élevé » sont exclus de l'élevage.

Glaucome :

Description : « Etoile verte » (augmentation pathologique de la pression intra-oculaire)

Mesures : doit être considéré comme défaut justifiant l'exclusion de l'élevage. Les parents et les frères et sœurs ne sont pas a priori exclus de l'élevage, sous réserve du choix du partenaire.

Corneadystrophie :

Description : lésion de la cornée

Mesures : aptes à l'élevage sous condition que le partenaire d'élevage en soit clairement exempt.

Entropium :

Description : (entropion) enroulement du bord de la paupière

Mesures : les porteurs de cette caractéristique sont exclus de l'élevage.

Ektropium :

Description : enroulement de la paupière (le plus souvent inférieure) vers l'extérieur

Mesures : les porteurs de cette caractéristique sont exclus de l'élevage.

Trichiasis :

Description : cils qui peuvent frotter l'œil

Mesures : aucune mesure

Distichiasis :

Description : cils supplémentaires qui grandissent sur le bord de la paupière

Mesures : aucune mesure

Microphthalmie :

Description : globe oculaire anormalement petit ; souvent lié à une vision altérée

Mesures : Les porteurs de cette caractéristique sont exclus de l'élevage

Membran Pupillaris Persistens (MPP) :

Description : membrane pupillaire « non rétractée »

Mesures : aucune mesure

3.4 Chiens importés

3.4.1 Les chiens importés de l'étranger seront inscrits au LOS si leur pédigrée est reconnu par la FCI ou si une reconnaissance étrangère est présentée (pédigrée export).

Les demandes d'inscription de chiens importés accompagnées des documents originaux, sont à envoyer au secrétariat du LOS de la SCS.

3.4.2 Avant l'inscription, une copie du pedigree est envoyée au surveillant d'élevage pour information. Celui-ci doit faire connaître la position du club immédiatement après réception de la copie. Le secrétariat du LOS peut refuser l'inscription en indiquant ses motifs, en particulier quand le club de race a formulé une objection justifiée. Le cas échéant, la Commission d'élevage peut demander une expertise. L'expertise doit être effectuée par un juge de sélection du CSCN. Une copie du rapport d'expertise sera remise au secrétariat du LOS.

3.4.3 Inscription en appendice du LOS : traité dans DA/RESCS, article 2.6 a-g

3.4.4 Refus d'enregistrement / interdiction de reproduction

Les descendants de parents non sélectionnés seront inscrits au LOS/à l'appendice du LOS lorsque les parents seront sélectionnés.

- 3.4.5 S'il est prouvé qu'un chien ne remplissant pas les conditions d'élevage suisses, a été utilisé pour la reproduction à l'étranger, les descendants respectifs seront interdits d'élevage lors de leur enregistrement au LOS. Il incombe au CSCN de livrer la preuve et de présenter la demande à la Commission de Travail « Elevage et LOS » de la SCS afin que la mention « barré à l'élevage » soit inscrite sur le Pedigree.

4. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ELEVAGE

Seuls les chiens sélectionnés peuvent être utilisés pour l'élevage. Exceptions : les lices portantes au moment de leur importation (art. 3.1.3) et les mâles reproducteurs séjournant en Suisse (art. 4.1.9).

4.1 Saillie

- 4.1.1 Au moment de la première saillie, mâles et femelles doivent être âgé(e)s de 18 mois minimum. Pour les mâles, il n'y a pas de limite d'âge supérieure, pour les femelles c'est la fin de la 9^{ème} année (9^{ème} anniversaire) ; le moment déterminant étant la date de la saillie.

- 4.1.2 Avant toute saillie, il incombe aux propriétaires de l'étalon et de la lice de s'assurer de manière réciproque que le partenaire est admis à l'élevage (bulletin de sélection, mention sur le pedigree). De plus, l'attestation de l'examen oculaire (établi depuis moins de deux ans) doit être disponible pour les deux partenaires d'élevage. Les chiens dont la dernière attestation des yeux a été effectuée à 7 ans (7^{ème} anniversaire) n'ont plus besoin de repasser d'examen.

Pour les chiens norvégiens du macareux : avant la saillie, les 2 partenaires doivent avoir effectué le test ADN du syndrome du Lundehund. Pour l'utilisation pour l'élevage d'un chien ayant un résultat positif, une demande d'autorisation exceptionnelle doit être faite au préalable auprès de la Commission d'élevage.

- 4.1.3 Durant ses chaleurs, une femelle ne peut être saillie que par un seul mâle. Si, volontairement ou involontairement, elle est saillie par plusieurs mâles, seuls les chiots dont le père, reconnu sur la base d'une analyse d'ADN, et qui est sélectionné pour l'élevage, pourront recevoir un pedigree. Les tests d'ADN ne seront reconnus qu'avec une attestation officielle de prélèvement, délivrée par un vétérinaire et que si les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité et/ou certifié en Suisse ou à l'étranger.

- 4.1.4 L'accouplement des partenaires suivants est soumis à une autorisation de la Commission de travail « Elevage et LOS » de la SCS :

Père X fille, mère X fils, frère X sœur

La demande écrite et motivée, mentionnant les deux partenaires d'élevage, doit être envoyée à la CE de la SCS.

- 4.1.5 Si on envisage un accouplement avec un partenaire résidant à l'étranger, l'éleveur domicilié en Suisse doit s'assurer que le partenaire possède un pedigree reconnu par la FCI et répond aux normes du présent règlement en ce qui concerne les certificats médicaux vétérinaires. Si un mâle étranger est utilisé, l'éleveur doit joindre à l'avis de saillie interne au club (art. 8.1.1) les copies du pedigree, du certificat de dysplasie, de l'examen oculaire et, le cas échéant, de l'autorisation de reproduction du pays concerné.

- 4.1.6 Si le partenaire se trouve dans un pays dans lequel des examens obligatoires d'admission à l'élevage sont effectuées pour les chiens de certaines ou de toutes les races confiées au CSCN, le chien ne sera utilisé que s'il y a été admis à l'élevage.

- 4.1.7 En cas d'insémination artificielle d'une femelle, le règlement d'élevage international de la FCI fait foi.

4.1.8 Il est recommandé de mettre par écrit avant la saillie les accords pris entre les propriétaires de l'étalon et de la lice. Chaque saillie doit être inscrite sur « l'attestation de saillie de la SCS », avec la date exacte et véridique et doit être confirmée par la signature des propriétaires des deux reproducteurs. Ce formulaire est disponible auprès du secrétariat du LOS de la SCS ou du surveillant d'élevage du CSCN.

4.1.9 Les étalons séjournant en Suisse pour une durée jusqu'à 9 mois doivent dans tous les cas avoir une autorisation de reproduction dans leur pays d'origine et doivent remplir les conditions du CSCN en ce qui concerne les certificats vétérinaires. Dès le 10^{ème} mois du séjour en Suisse, l'étalon devra passer et réussir l'examen de conformité au standard et le test d'évaluation du comportement.

4.2 Portée

4.2.1 Une lice ne doit pas produire plus de deux portées en l'espace de 2 années civiles, la date de la mise-bas faisant foi. Toute naissance dès la 8^{ème} semaine de gestation (50 jours) est considérée comme portée, que les chiots (même bâtards) soient élevés ou non.

4.2.2 Tous les chiots en bonne santé d'une portée doivent être élevés. Les chiots atteints de défauts physiques, qui présentent les signes d'un état maladif occasionnant des douleurs importantes et qui ne peuvent pas être guéris par des mesures thérapeutiques après leur naissance, doivent être euthanasiés en consultation avec le vétérinaire traitant dans le respect de l'éthique de la protection des animaux. (RESCS 3.4.6)

4.2.3 On pourra procéder de façon appropriée à l'ablation d'éventuels ergots entre le 1^{er} et le 4^{ème} jour de vie. Exception faite pour le chien norvégien du macareux selon le standard.

4.2.4 Pour l'élevage de portées dont la mère est surmenée (condition physique et/ou manque de lait) ou de portées de plus de 8 chiots élevés, il est conseillé :

- a) d'avoir recours à l'aide d'une nourrice ou
- b) d'avoir recours à une alimentation d'appoint appropriée

Après une portée de plus de 8 chiots, la lice doit bénéficier dans tous les cas d'une pause d'élevage d'au moins 12 mois, la période déterminante étant celle entre la date de mise-bas et la date de la saillie suivante. Dans les deux cas, on avertira immédiatement le surveillant d'élevage (conformément à l'art. 8.1).

La Commission d'élevage veille avec une attention particulière à ce que de telles portées reçoivent les soins requis.

a) Mise en nourrice :

- Les chiots doivent être apportés à la nourrice entre le 2^{ème} et le 5^{ème} jour de vie
- La nourrice doit correspondre à peu près à la race par sa taille
- La différence d'âge entre les divers chiots nourris par la nourrice ne doit pas dépasser 1 semaine
- La nourrice ne doit pas élever des chiots de plus de deux portées de la même race
- Le nombre des chiots pris en charge par la nourrice ne doit pas dépasser 8
- Les chiots confiés à la nourrice doivent être clairement identifiables
- Les chiots doivent rester chez la nourrice au moins jusqu'à la fin du sevrage (en général 4 semaines)
- Il est instamment recommandé à l'éleveur et au propriétaire de la nourrice de se mettre d'accord de façon claire et par écrit, particulièrement en ce qui concerne d'éventuelles maladies et/ou pertes de chiots, ainsi qu'en ce qui concerne les conditions financières.

b) Alimentation d'appoint

L'alimentation d'appoint appropriée pour les chiots doit être garantie dès les premiers jours de vie et de façon régulière. La mère et les chiots doivent recevoir en tout temps suffisamment d'attention et de nourriture. L'éleveur doit disposer d'assez de place et de temps pour pouvoir élever plus de huit chiots dans des conditions optimales. Nourrir des chiots demande beaucoup de temps et une surveillance minutieuse. On contrôlera la prise de poids journalière, relative à la race, en notant les résultats. Le tableau d'évolution des poids doit être présenté au contrôleur.

5. CONTRÔLE DES CHENILS ET DES PORTEES

Avant qu'un nouvel éleveur fasse saillir une femelle, il doit faire contrôler son chenil par un contrôleur officiel du club de race. Ceci est également valable pour un éleveur qui veut élever une nouvelle race gérée par le CSCN, ainsi que pour les éleveurs qui ont déménagé. Une copie du rapport doit être jointe au 1^{er} avis de mise-bas de la SCS.

Dans le cas de réclamations concernant les conditions d'entretien et d'élevage des chiens, ainsi que les soins qui leur sont apportés, un délai sera fixé à l'éleveur pour qu'il remédie aux lacunes constatées et un contrôle ultérieur sera effectué. Si les indications du fonctionnaire responsable ne sont pas suivies ou si l'entretien et l'élevage des chiens donnent lieu à de nouvelles réclamations, le cas doit être signalé immédiatement à la CE de la SCS, ce qui peut initier une procédure de sanction (RESCS 3.5.5).

Si nécessaire, une demande peut être faite à la CE de la SCS pour qu'un contrôle neutre et payant des conditions d'élevage du chenil soit effectué par un contrôleur de la SCS accompagné d'un fonctionnaire du club. Les coûts sont à la charge de l'éleveur.

5.1 Chenils : exigences

Les portées prévues à l'enregistrement au LOS et les chiens adultes doivent être détenus et élevés de manière à répondre aux besoins spécifiques de la race, adaptés à l'espèce, qui comprennent de l'espace, du mouvement et du contact. Ils dépassent les exigences minimums des dispositions de la législation suisse sur la protection des animaux.

En tout temps, l'éleveur a le devoir de nourrir de façon appropriée tous ses chiens et tout particulièrement la lice et les chiots, de les soigner et de s'assurer qu'ils aient suffisamment de mouvement et de contact humain. Adjacent au domicile de l'éleveur, le lieu d'élevage doit comprendre un abri et un enclos en plein air pour les chiots, à portée de vue et de voix. L'abri, l'enclos et les gamelles doivent être propres en tout temps.

L'éleveur a l'obligation de tenir à jour un livret d'élevage conforme à la SCS. Les propriétaires/détenteurs des étalons sont également obligés de tenir à jour le livret des saillies effectuées. Des archives écrites et/ou électroniques conformes au livret d'élevage sont souhaitées.

5.1.1 On désigne sous le nom d'«abri» le lieu de couchage de la portée et l'endroit où tous les chiens dorment et séjournent. L'abri et le lieu de couchage doivent être secs et protégés des courants d'air et suffisamment isolés du sol. Ils doivent être d'accès aisé, facile à nettoyer et recevoir suffisamment d'air et de lumière du jour. Une installation pour une source de chaleur doit être disponible près du lieu de couchage des chiots. L'abri doit être suffisamment grand pour que des chiens adultes et des chiots qui grandissent puissent s'y mouvoir aisément. Le lieu de couchage ou la caisse de mise-bas, doit avoir une surface de fond appropriée. La chienne doit pouvoir s'y tenir debout et s'y mouvoir aisément. Elle doit pouvoir s'y étendre sur le flanc tout en laissant assez de place pour les chiots. La lice doit avoir la possibilité de s'isoler des chiots à l'intérieur de l'abri (refuge de repos réservé à la lice seule/lieu de couchage surélevé).

5.1.2 On désigne sous le nom d'«enclos» un espace en plein air dont les dimensions correspondent à la taille et aux besoins de mouvement des chiens, selon leur race et leur nombre, et dans lequel tous les chiens et les chiots

au plus tard dès la 5^{ème} semaine de vie peuvent se mouvoir sans danger, librement et régulièrement. L'enclos peut être par ex. un jardin clos et/ou un enclos à condition qu'il ne présente aucun danger et qu'il puisse être surveillé de manière adéquate. L'enclos doit être constitué essentiellement d'un sol naturel (gravier, sable, herbe, revêtements durs, bois, etc). Chaque chien doit soit avoir un accès direct à l'abri, soit avoir un lieu de couchage abrité du vent et couvert, avec un sol isolé de l'humidité et du froid. La clôture doit être stable, hermétique et sans risque de blessure pour les chiens. L'enclos doit offrir une structure aussi variée que possible, différents types de jeux pour les chiots adaptés à chaque race, et comporter des emplacements à l'ombre comme au soleil. Les chiots doivent pouvoir rester dans l'enclos pendant la journée. Il doit être conçu et équipé de façon à répondre aux exigences d'une utilisation intensive et être utilisé sans surveillance constante.

Les surfaces minimum de l'abri et de l'enclos : Grandeur de la race (se réfère à la haut. max. du standard de la femelle)

	abri	enclos	races concernées
29 – 40 cm	8 m2	30 m2	Lu
41 – 55 cm	10 m2	40 m2	Eg, Es, N, KB, F, IH, B, sL, J, Lk, Lpk
56 – 65 cm	12 m2	50 m2	G, S, AM, SH, REL, OSL, WSL, KB

5.2 Marche à suivre pour les contrôles de chenils et de portées

5.2.1 **Nouveaux sites d'élevage** : Une fois l'affixe d'élevage demandé auprès du secrétariat du LOS de la SCS, une première visite consultative est effectuée auprès de l'éleveur postulant. Le contrôleur élabore à cette occasion un rapport qui indique les avantages et les insuffisances du chenil. Si les conditions sont jugées fondamentalement inappropriées pour l'élevage de chiots, le contrôleur doit le signaler à la Commission d'élevage. Après clarification des faits, la Commission d'élevage est en droit d'imposer des modifications à l'éleveur ou si nécessaire, de déclarer le site inapte à l'élevage. Une deuxième visite est effectuée à l'occasion de la première portée et permet d'évaluer les conditions dans lesquelles l'élevage est pratiqué.

5.2.2 **Les sites d'élevage existants** seront contrôlés régulièrement (normalement au moment d'une portée) ou sur demande de l'éleveur. Après chaque déménagement, chaque modification ou nouvelle construction, il faut en informer la Commission d'élevage.

5.2.3 Les visites de contrôle ont lieu sans préavis ou sous entente préalable avec l'éleveur. Elles sont possibles en tout temps, à un moment raisonnable. Elles servent à évaluer les conditions dans lesquelles tous les chiens du chenil vivent, les soins qu'ils reçoivent et les conditions d'élevage des chiots.

Le contrôle doit être effectué durant les 8 premières semaines des chiots. Dans le cas de portées de plus de 8 chiots, le 1^{er} contrôle est effectué au cours des 2 premières semaines de vie, et le 2^{ème} contrôle, entre la 6^{ème} et la 8^{ème} semaine de vie.

Dans le cas d'une mise en nourrice tous les chiots doivent être vus, tant ceux qui sont restés avec la mère que ceux qui ont été confiés à une nourrice.

A chaque visite, on établira un rapport de contrôle qui sera signé par l'éleveur et par le contrôleur. Le surveillant d'élevage en reçoit l'original et l'éleveur une copie.

5.3 Contrôleurs

Les contrôleurs de chenil sont des membres de la Commission d'élevage et/ou des membres du Club nommés par la Commission d'élevage. La Commission d'élevage est responsable de leur formation.

La Commission d'élevage édicte des directives obligatoires pour les contrôleurs de chenil et de portées, ainsi que pour leur instruction, leur formation complémentaire et pour la procédure de contrôle.

La Commission d'élevage est en droit d'engager des conseillers de la SCS ou des contrôleurs qualifiés d'autres clubs de race pour procéder à des contrôles.

5.4 Financement

L'Assemblée générale fixe chaque année le montant des émoluments pour les contrôles de chenils et de portées (art.12)

6. MARQUAGE DES CHIOTS

Tous les chiens d'élevage inscrits au LOS et les chiots des races confiées au CSCN qui sont nés en Suisse doivent être identifiés par une puce électronique implantée par un vétérinaire. Le code barre avec le numéro de chip doit être collé dans le pedigree. On respectera à cet effet les dispositions de la banque de donnée des chiens AMICUS et de la SCS.

7. REMISE DES CHIOTS

- 7.1 Les chiots dûment identifiés, ne seront pas cédés avant la 10^{ème} semaine de vie, après avoir été vermifugés et vaccinés selon les prescriptions vétérinaires. La fréquence dépend du fabricant.
- 7.2 Les éleveurs ont l'obligation d'établir un contrat de vente de la SCS ou un contrat de vente similaire, pour chaque chiot/chien vendu. Ils assurent un suivi en conseils aux acheteurs, même après la vente du chiot/chien. En cas d'ayant droit de réclamation de garantie, ils sont tenus de s'entendre avec l'acheteur pour trouver une solution.

8. DEVOIRS ADMINISTRATIFS

8.1 de l'éleveur

- 8.1.1 L'éleveur doit annoncer la saillie au surveillant d'élevage dans les 14 jours qui la suivent au moyen du formulaire d'avis de saillie du CSCN, en indiquant la date de la saillie, les noms de l'étalon et de la lice et en joignant l'attestation valide de l'examen oculaire des deux partenaires. Cet avis de saillie doit être signé par les propriétaires de la lice et de l'étalon.
- 8.1.2 On annoncera la portée ou le non aboutissement de la saillie dans la 1ère semaine qui suivra le terme, au moyen du formulaire du CSCN. Les portées non intentionnelles, que ce soit de chiens de race ou de bâtards qui ne peuvent pas être inscrits au LOS, doivent aussi être annoncées.
- 8.1.3 Lors d'une portée de plus de 8 chiots, il faut en informer le surveillant d'élevage ou, le cas échéant, le président de la Commission d'élevage dans les 48h.
- 8.1.4 En vue de l'inscription de la portée au LOS et de l'édition des pedigrees, l'éleveur doit faire parvenir directement au surveillant d'élevage l'avis de mise-bas de la SCS (formulaire officiel) dûment rempli et accompagné des annexes demandées, y compris une copie de la carte de membre du CSCN/SCS dans les 8 semaines suivant la naissance. On décrira la couleur du poil, les dessins du pelage et de la tête au moyen du vocabulaire employé dans les termes spéciaux du standard de la race. Pour le Husky de Sibérie, il faudra indiquer en plus la couleur des yeux.

Le nom d'un chien ne doit pas excéder 25 caractères.

Si des annexes manquent ou si le formulaire d'avis de mise-bas est incomplet, inexact ou illisible, le surveillant d'élevage le retournera à l'éleveur. L'avis de mise-bas sera envoyé au secrétariat du LOS de la SCS uniquement après avoir été corrigé/complété.

Les pedigrees émis seront par contre envoyés par le secrétariat du LOS de la SCS directement à l'éleveur.

En cas de données mensongères, l'art. 3.4 du DA/RESCS est applicable.

L'éleveur a l'obligation d'informer les acheteurs des chiots que tout changement de propriétaire doit être inscrit sur le pédigrée original par le secrétariat du LOS de la SCS.

8.1.5 Tous les nouveaux résultats des examens médicaux vétérinaires (p.ex. oculaires) doivent être annoncés immédiatement au surveillant d'élevage.

8.1.6 En outre, l'éleveur est tenu d'annoncer au surveillant d'élevage :

- le changement de propriétaire de ses chiens
- les maladies particulières ou les comportements atypiques de la race
- la disparition d'un chien, en indiquant la cause de mort

8.2 du club de race

Le surveillant d'élevage (cas échéant un membre de la Commission d'élevage) est tenu :

- de vérifier l'exactitude et l'intégralité des avis de mise-bas reçus
- de s'assurer que les conditions stipulées dans le règlement d'élevage pour l'enregistrement au LOS sont remplies et que le contrôle des portées et des chenils a été effectué et s'est révélé satisfaisant (signature et tampon sur le formulaire d'avis de mise-bas).
- de transmettre l'avis de mise-bas et ses annexes au secrétariat du LOS de la SCS dans un délai de 10 semaines au plus tard suivant la naissance.
- d'annoncer au secrétariat du LOS de la SCS les chiens sélectionnés, non sélectionnés et les annulations des sélections.
- d'ajouter à l'avis de sélection les renseignements complémentaires tels que couleur du poil et des yeux, ainsi que le degré de dysplasie

Le surveillant d'élevage inscrira sur le pedigree le résultat de la sélection et, le cas échéant, l'annulation de la sélection, attestés par sa signature.

9. TACHES ET COMPETENCES DE LA COMMISSION D'ELEVAGE

Les tâches et les compétences de la Commission d'élevage sont définies dans le RE de la SCS, dans les statuts du CSCN et dans le présent règlement.

10. RECOURS

Les recours doivent être déposés dans les 3 semaines suivant la notification écrite de la décision contestée, au moyen d'une lettre recommandée. Simultanément, on versera au club un émoulement de recours de CHF 50.-. Si le recours est accepté, ce montant sera remboursé ; dans le cas contraire il reviendra à la caisse du club.

On adressera les recours :

- au président de la Commission d'élevage à l'attention de la Commission d'élevage, lorsqu'il s'agit de décisions de juges de sélection.

- au président du CSCN à l'intention du Comité, lorsqu'il s'agit de décisions de la Commission d'élevage.

La Commission d'élevage et le Comité sont autorisés à demander des expertises à des vétérinaires et à faire appel à des professionnels comme consultants. Les coûts de ces évaluations sont à la charge du CSCN.

Les membres de la Commissions d'élevage et du Comité impliqués dans le recours devront se retirer lors de la décision finale.

La décision du Comité est définitive.

Dans le cas d'un recours contre une décision de refus de sélection, le chien, s'il n'a pas de défaut justifiant l'exclusion de l'élevage, devra être convoqué pour un nouvel examen concernant les points litigieux. Ce nouvel examen sera pratiqué par un autre juge de sélection. Le résultat est définitif.

En cas de vice de forme dans l'application du présent règlement, l'intéressé a la possibilité de déposer un recours de dernière instance auprès du tribunal de la SCS (RESCS art. 4.7).

11. SANCTIONS

La Commission d'élevage peut demander au Comité Central de la SCS de prendre des sanctions contre les personnes qui transgressent et qui ne respectent pas le règlement et les décisions de la SCS et/ou du CSCN. La Commission d'élevage établit les faits et adresse un rapport écrit au Comité Central avec copie à la personne concernée.

12. FRAIS ET INDEMNISATION

Le CSCN perçoit des émoluments pour les prestations suivantes :

- sélection
- contrôle de chenil/contrôle de portée
- traitement des portées
- demande de dérogation (art. 14.1)
- violation du règlement d'élevage du CSCN (par violation)
- saillie/portée avec un chien non sélectionné (par chien)

Le montant de ces émoluments est proposé annuellement par la Commission d'élevage et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'émolument de sélection est exigible pour tout chien présenté, qu'il soit sélectionné ou non.

Pour les sélections individuelles de l'extérieur effectuées conformément à l'art. 3.2.2, l'émolument sera doublé. S'y ajouteront les honoraires du juge que l'Assemblée générale aura fixé(s) pour les sélections individuelles de l'extérieur.

L'émolument est doublé pour les non-membres.

Lors des sélections officielles, les juges de sélection reçoivent la même indemnité journalière que celle fixée par la SCS pour les juges d'exposition.

13. ORGANES DE PUBLICATION

- Bulletin du CSCN
- Publications officielles de la SCS :
 - Cynologie Romande
 - Hunde

14. AUTRES DISPOSITIONS / EXCEPTIONS

14.1 Demande de dérogation au règlement d'élevage :

Dans des cas particuliers, le CSCN peut accorder une dérogation à son règlement d'élevage, pour autant qu'elle ne soit pas contraire au RESCS. La commission de travail « Elevage et LOS » est responsable pour accorder des dérogations au RESCS.

L'autorisation de dérogation doit avoir été donnée avant la saillie concernée (RESCS art.3.6).

Les demandes de dérogation sont soumises à un émolument.

15. MODIFICATIONS

Les demandes de modifications du présent Règlement ou l'ajout de compléments seront soumis à l'AG du CSCN et doivent être approuvés par cette dernière ainsi que par le Comité Central de la SCS. Ils entreront en vigueur au plus tôt 20 jours après leur publication.

16. DISPOSITIONS FINALES

Le présent Règlement a été adopté par l'AG du 27 mars 2022 à Brunegg/AG et remplace tous les règlements ultérieurs.

Il entre en vigueur au plus tôt 20 jours après sa publication.

En cas de doute, le texte en allemand fait foi juridiquement

CLUB SUISSE DES CHIENS NORDIQUES

Président du club

Présidente de la Commission d'élevage

Le règlement a été adopté par le Comité Central de la Société Cynologique Suisse lors de la séance du 17.08.2022

COMITE CENTRAL DE LA SCS

Le Président du comité central

Pour la CE de la SCS

Traduction : Véronique Andersson août 2019